



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Attestation destinée à Pôle emploi

Vérfifié le 06 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'attestation Pôle emploi est un document remis par l'employeur au salarié à la fin de son contrat de travail. Il lui permet de faire valoir ses droits aux allocations chômage. Il est dû au salarié pour tout salarié en CDI () ou CDD (), quel que soit le motif de la rupture (démission, licenciement...).

Mentions y figurant


L'attestation doit notamment préciser les informations suivantes :

- Identité et qualification du salarié
- Motif de la rupture du contrat de travail
- Durée de l'emploi
- Montant des rémunérations des 12 derniers mois (salaires, primes, indemnités, montant du solde de tout compte).

C'est l'employeur qui établit l'attestation. Il doit la transmettre de manière dématérialisée à Pôle emploi soit via le site [des services en ligne \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14578\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14578) soit par le biais d'un logiciel de paie. Cette obligation incombe aux entreprises d'au moins 11 salariés. Pour l'employeur dont l'effectif est inférieur à 11 salariés, la transmission de l'attestation par courrier papier reste possible.

L'employeur transmet un exemplaire imprimé de l'attestation au salarié.

En cas de fausse indication (par exemple, un motif de rupture du contrat de travail inexact), le salarié peut saisir le [conseil des prud'hommes \(CPH\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360) et prétendre au bénéfice de [dommages et intérêts \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12532\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12532).

 **A noter** : des conditions particulières s'appliquent pour le salarié expatrié [de retour en France \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33775\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33775).


Date de remise

Salarié en CDI ou CDD

Si le salarié effectue son préavis

L'employeur remet l'attestation au salarié à la date de fin du contrat de travail.


Par exemple, si le contrat de travail s'achève le 30 novembre, le certificat doit être remis au salarié à cette date.

 **A noter** : si l'employeur ne remet pas l'attestation Pôle emploi au salarié, ce dernier peut saisir le [conseil des prud'hommes \(CPH\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360) et obtenir des [dommages et intérêts \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12532\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12532).

Si le salarié est dispensé de préavis

L'attestation destinée à Pôle emploi est obligatoirement remise au salarié à la date de fin du contrat de travail, même si le salarié est dispensé de préavis.

Par exemple, si le contrat de travail s'achève le 30 novembre, et que le salarié est dispensé de préavis à compter du 9^e octobre, l'attestation ne doit être remise qu'en date du 30 novembre.

 **A noter** : si l'employeur ne remet pas l'attestation Pôle emploi au salarié, ce dernier peut saisir le [conseil des prud'hommes \(CPH\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360) et obtenir des [dommages et intérêts \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12532\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12532).

Salarié en intérim

L'employeur n'est pas tenu de remettre une attestation Pôle emploi au salarié dont la mission s'achève, sauf si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Le contrat de travail mentionne le droit pour le salarié d'obtenir sans délai ces documents dès le jour d'expiration du contrat
- Le salarié demande à l'employeur qu'il lui remette l'attestation.

Recours en cas de litige

Sanction

L'employeur qui ne remet pas l'attestation d'assurance chômage risque une amende de 1 500 €.

La remise de l'attestation Pôle emploi s'impose y compris lorsque le salarié démissionne sans avoir droit au chômage.

Délai de recours

En cas de retard de l'employeur, le salarié peut saisir le CPH en procédure de **référé conservatoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2553>).

Le CPH peut condamner l'employeur à remettre l'attestation au salarié sous **astreinte** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R16772>).

Le CPH peut également condamner l'employeur à verser des **dommages et intérêts** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12532>) au salarié en raison du préjudice subi (par exemple, impossibilité de s'inscrire à Pôle emploi et de percevoir l'allocation chômage).

Procédure de recours

Le salarié s'adresse au CPH :

- soit du lieu où est situé l'établissement dans lequel le salarié effectue son travail, du lieu où le contrat de travail a été conclu ou du siège social de l'entreprise qui l'emploie,
- soit du lieu de son domicile, si le salarié travaille à domicile ou en dehors de tout établissement.

Dépôt de la demande

La demande est adressée au greffe du conseil de prud'hommes par courrier (recommandé ou non).

Elle est adressée **uniquement par voie de requête**, c'est-à-dire une réclamation formulée auprès du juge dans le but de régler un différend avec l'employeur.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Conseil de prud'hommes](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html) ↗

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse...)
- Coordonnées du **défendeur** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R31717>) (contre qui la demande est réalisée)
- Objet de la demande
- Exposé sommaire des motifs de la demande, qui mentionne l'ensemble des prétentions (sommes réclamées) du demandeur

Pour effectuer sa demande, le salarié doit remplir le formulaire de requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes.

Requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes (CPH) par un salarié

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 280.9 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15586.do)

📄 Consulter la notice en ligne

- > [Notice d'aide à la saisine du conseil de prud'hommes \(CPH\) par un salarié](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52117&cerfaFormulaire=15586) ↗

Un exemplaire de la requête est adressé au conseil de prud'hommes, auquel s'ajoute un nombre équivalent d'exemplaires que de défendeurs.

Coût

La saisine du conseil de prud'hommes est gratuite.

Textes de référence

- **Code du travail : articles R1234-9 à R1234-12** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018537548&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018537548&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Règles générales
- **Code du travail : article R1238-7** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018537466&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018537466&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Sanction

Services en ligne et formulaires

- **Pôle emploi : services en ligne pour les employeurs** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14578>)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Comment remplir l'attestation destinée à Pôle emploi** [↗](http://www.pole-emploi.fr/employeur/l-attestation-d-employeur-destinee-a-pole-emploi-@/article.jsp?id=61379) (<http://www.pole-emploi.fr/employeur/l-attestation-d-employeur-destinee-a-pole-emploi-@/article.jsp?id=61379>)
Pôle emploi
-